

Département de la Charente Maritime

Ville de JONZAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

DELIMITATION DES ZONES DE BRUIT

PIECE 6.2

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION du POS	28/09/1984	30/09/1985	19/12/1986
MODIFICATION du POS			20/12/1988
MODIFICATION du POS			25/07/1991
REVISION du POS/PLU	08/03/1999	30/03/2001	11/03/2002
REVISION DU PLU	02/05/2005	14/09/2007	23/05/2008
CREA Urbanisme Habitat - 22 rue Eugène Thomas - 17000 LA ROCHELLE			

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: ENVP9430388A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage;

Vu le décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent:

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} , entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0008 du 10/01/95 Page 457 a 459

.....

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A),

lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant:

- en zone A: 47 dB (A);
- en zone B: 40 dB (A);
- en zone C: 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0008 du 10/01/95 Page 457 a 459

.....

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.
2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.
3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1,

R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ; - de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PREFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés,

conformément à la norme NF S 31-130 << Cartographie du bruit en milieu extérieur >>, à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les << rues en U >> ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret no 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé,

et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 << Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation >> et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence,

dans le tableau suivant :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique

par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes,

l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Art. 5. - En application du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
 - pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
-

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

.....

.....

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant,

parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

.....

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 << vérification de la qualité acoustique des bâtiments >>, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes : - dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;

- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;

- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. du Mesnil

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

A N N E X E

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 oC, 22 oC, 24 oC et 26 oC, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700

.....

Direction Départementale de l'Équipement

ARRÊTÉ n° 99 . 2695
Portant classement à l'égard du bruit des
Infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime
à l'exception de celles comprises
dans la communauté de villes de l'agglomération de La Rochelle,
et dans les communes de Rochefort, Royan et Saintes

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les avis reçus suite à la consultation effectuée auprès des communes le 28 septembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Charente-Maritime aux abords du tracé des infrastructures routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Autoroutes

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
A10	Deuil-sur-le-Mignon, Migré, Villeneuve-la-Comtesse, Vergne, Lozay, La Benate, Saint-Denis-du-Pin, La Vergne, St-Jean d'Angely, Ternant, Mazeray, Bignay, Fanioux, Grandjean, Taillebourg, Anneport, St-Valze, Port-d'Envaux, St-Savinien, Tailliant, Ecurat	393+441	Limite du département avec les Deux-Sèvres	435+940	Limite communale entre Ecurat et Saintes	1	Ouvert	300 m
A10	Saint-Georges des Coteaux	436+970	Limite communale entre Saintes et Saint-Georges des Coteaux	439+650	Limite communale entre Saint-Georges des Coteaux et Saintes	1	Ouvert	300 m
A10	Chermignac, Thénac, Préguiillac, Bernoulli, Villars-en-Pons, Saint-Leger, Jazennes, Pons, Mazerolles, Tanzac, Saint-Quentin-de-Rancannes, Saint-Palais-de-Phiolin, Bois, Saint-Ciers-du-Tailon, Plassac, Consac, Sémillac, Sémoussac, Saint-Martial-de-Mirambeau, Mirambeau, Boisredon	444+300	Limite communale entre Saintes et Chermignac	492+741	Limite du département avec la Gironde	1	Ouvert	300 m
A10 - Diffuseur de Saintes	Saint-Georges des Coteaux		Extrémité de l'itinéraire entre les bretelles d'accès à la gare de péage depuis l'A10		Limite communale entre Saint-Georges des Coteaux et Saintes	3	Ouvert	100 m
A837	Vergeroix	0+860	Extrémité de l'itinéraire entre l'A837 et la bretelle sud d'accès à la RD 733	1+280	Limite communale entre Vergeroix et Rochefort	2	Ouvert	250 m
A837	Loire-les-Marais, Muron, Tonnay-Charente, Cabaiot, Lussant, Champdolent, Bords Saint-Savinien (Agonney), Le Mung, Geay, Crazannes, Plassay, Port-d'Envaux, Ecurat	4+500	Limite communale entre Rochefort et Loire-les-Marais	35+400	Extrémité de l'itinéraire entre les bretelles de l'A10 et l'A837	2	Ouvert	250 m
Bretelle A837 vers A10	Ecurat	35+400	Extrémité de l'itinéraire entre les bretelles de l'A837 vers l'A10	37+000	Extrémité de l'itinéraire entre l'A10 et la bretelle d'insertion depuis l'A837	3	Ouvert	100 m
Bretelle A10 vers A837	Ecurat	35+400	Extrémité de l'itinéraire entre les bretelles de l'A837 vers l'A10	37+340	Extrémité de l'itinéraire entre l'A10 et la bretelle d'accès à l'A837	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RN 10	Chavanceaux, Pouillac, Saint-Palais de Négrignac, Montfau-la-Garde, Bédouac	0+000	Limite du département avec la Charente	19+783	1	Ouvert	300 m
RN 11	Saint-Pierre d'Amilly, Gramchaban, la Laighe, Banon, Ferrières, Saint-Sauveur-d'Aunis, Nuillé-d'Aunis, Angliers, Longèves, Vêrines	0+000	Limite du département avec les Deux-Sèvres	25+200	2	Ouvert	250 m
RN 137	Pons, Saint-Léger, Colombiers, Bernaui, La Jard	27+500	Extrémité de l'itinéraire entre la RN 137 et la bretelle de sortie nord vers la RD 732	38+430	2	Ouvert	250 m
RN 137	Bernaui, La Jard	38+430	Panneau d'entrée Sud de l'agglomération de La Jard	37+500	3	Ouvert	100 m
RN 137	Bernaui, La Jard, Prégilliac, Les Gonds	37+500	Panneau d'entrée Nord de l'agglomération de La Jard	45+000	2	Ouvert	250 m
RN 137	Saint-Georges des Coteaux	50+900	Limite communale entre Saintes et Saint-Georges des Coteaux	58+000	2	Ouvert	250 m
RN 137	Saint-Georges des Coteaux	58+000	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Rulon"	57+000	3	Ouvert	100 m
RN 137	Saint-Georges des Coteaux, Les Essards, Saint-Porchaire, Saint-Sulpice-d'Arnoult	57+000	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Rulon"	65+700	2	Ouvert	250 m
RN 137	Saint-Sulpice-d'Arnoult, Romegoux, Bourlay	65+700	Centre du carrefour giratoire avec la RD 18	87+000	3	Ouvert	100 m
RN 137	Bourlay, Sainte-Radegonde	87+000	Panneau d'entrée d'agglomération est de Bourlay	88+248	4	Ouvert	30 m
RN 137	Bourlay, Sainte-Radegonde, La Vallée, Saint-Hippolyte	88+248	Entrée est du bourg de Bourlay (chaussée passant à 8 m de largeur)	75+800	3	Ouvert	100 m
RN 137	Saint-Hippolyte, Cabariot, Tonnay-Charente	75+800	Centre du carrefour avec la RD 128	80+240	2	Ouvert	250 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 137	Tonnay-Charente	80+240	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est de l'agglomération de Tonnay-Charente	84+456	Panneau d'entrée ouest dans la périphérie Nord de Tonnay-Charente	3	Ouvert	100 m
RN 137	Tonnay-Charente, Loire-les-Marais, Breuille-Magné	84+456	Panneau d'entrée ouest dans la périphérie Nord de Tonnay-Charente	84+800	Limite communale entre Loire-les-Marais et Rochefort	2	Ouvert	250 m
RN 137	Vergeroux, Saint-Laurent-de-la-Prée, Fouras, Yves	90+000	Extrémité de l'itinéraire entre l'A837 et la bretelle Sud d'accès à la RD 733	104+000	Limite communale entre Yves et Chataillon-Plage	1	Ouvert	300 m
RN 137	Saint-Ouen-d'Aunis, Andilly, Marans	120+400	Limite communale entre Sainte-Soulle et Saint-Ouen d'Aunis	129+600	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Marans	2	Ouvert	250 m
RN 137	Marans	129+600	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Marans	130+300	Entrée sud urbaine de Marans (rue en U)	3	Ouvert	100 m
RN 137	Marans	130+300	Entrée sud urbaine de Marans (rue en U)	130+800	Entrée nord urbaine de Marans (rue en U)	1	U	300 m
RN 137	Marans	130+900	Entrée nord urbaine de Marans (rue en U)	132+100	Panneau d'entrée nord d'agglomération de Marans	3	Ouvert	100 m
RN 137	Marans	132+100	Panneau d'entrée nord d'agglomération de Marans	135+544	Limite du département avec la Vendée	2	Ouvert	250 m
RN141	Chéras, Dompreux-Charente, Saint-Sauvant, Chantiers	0+000	Limite du département avec la Charente	15+600	Limite communale entre Chantiers et Saintes	2	Ouvert	250 m
RN 150	Saint-Jean-d'Angély	17+400	Centre de l'échangeur avec la déviation Nord de Saint-Jean-d'Angély (milieu du pont)	18+650	Carrefour entre la RN 150 et la RD 939 (avenue du général de Gaulle)	4	Ouvert	30 m
RN 150	Saint-Jean-d'Angély, Asnières-la-Giraud	19+850	Carrefour entre la RN 150 et la RD 939 (avenue du général de Gaulle)	25+328	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	3	Ouvert	100 m
RN 150	Asnières-la-Giraud	25+328	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	28+418	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	4	Ouvert	30 m
RN 150	Asnières-la-Giraud, Saint-Hilaire-de-Villeneuve	28+418	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	29+917	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villeneuve	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Tlssu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RN 150	Saint-Hilaire-de-Villefranche	29+917	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	31+106	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	4	Ouvert 30 m
RN 150	Saint-Hilaire-de-Villefranche, Ecoyeux, Le Douhet	31+106	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	34+500	Panneau d'entrée nord d'agglomération de "La Roulerie"	3	Ouvert 100 m
RN 150	Le Douhet, Ecoyeux, Vénérand	34+500	Panneau d'entrée nord d'agglomération de "La Roulerie"	38+000	Panneau d'entrée sud d'agglomération de "La Roulerie"	4	Ouvert 30 m
RN 150	Vénérand, Le Douhet, Foncouverte	38+000	Panneau d'entrée sud d'agglomération de "La Roulerie"	42+800	Limite communale entre Foncouverte et Saintes	3	Ouvert 100 m
RN 150	Pessines	49+900	Entrée sud du giratoire de Galérot	52+350	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Pessines"	2	Ouvert 250 m
RN 150	Pessines	52+350	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Pessines"	53+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Pessines"	3	Ouvert 100 m
RN 150	Pessines, Luchet, Varzay, Plaisy, Saint-Romain-de-Benet	53+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Pessines"	65+500	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Griffarin"	2	Ouvert 250 m
RN 150	Saint-Romain-de-Benet	65+500	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Griffarin"	68+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Griffarin"	3	Ouvert 100 m
RN 150	Saint-Romain-de-Benet, Sablonceaux, Saulon, Médis	68+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Griffarin"	75+500	Panneau d'entrée est d'agglomération de Médis	2	Ouvert 250 m
RN 150	Médis	75+500	Panneau d'entrée est d'agglomération de Médis	78+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Médis	3	Ouvert 100 m
RN 150	Médis	78+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Médis	78+000	Limite communale entre Médis et Royan	2	Ouvert 250 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 8	Villedoux	7+850	Limite communale entre Saint-Xandre et Villedoux	10+000	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Villedoux	3	Ouvert	100 m
RD 9	Villedoux	10+000	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Villedoux	11+500	Centre du carrefour avec la RD 20	4	Ouvert	30 m
RD 14	Saulon	0+955	Centre de l'échangeur avec la RN 150 (déviation de Saulon)	1+766	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saulon	4	Ouvert	30 m
RD 14	Saulon, Saint-Sulpice de Royan	1+798	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saulon	3+804	Carrefour giratoire avec la RD 733	3	Ouvert	100 m
RD 14	Breuillet	10+044	Centre du carrefour avec les RD 140 et RD 140E1	10+900	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Breuillet	4	Ouvert	30 m
RD 14	Breuillet, Chaillevette	10+900	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Breuillet	13+300	Voie communale n°4	3	Ouvert	100 m
RD 14	Avert, La Tremblade	20+395	Carrefour giratoire avec la RD 25 au sud de la Tremblade	21+680	Centre du carrefour avec le boulevard Pasteur dans la centre ville de La Tremblade	4	Ouvert	30 m
Déviaton de la RD 14	Chaillevette, Elaules, Avert, La Tremblade	0+000	Voie communale n°4	7+591	Giratoire avec la RD 25 à l'est de La Tremblade	3	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers, Courcoury	5+380	Limite communale entre Saintes et Chaniers	6+080	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du passage à niveau	3	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	8+080	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du passage à niveau	6+580	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'est du passage à niveau	4	Ouvert	30 m
RD 24	Chaniers, Courcoury	6+580	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'est du passage à niveau	7+780	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Chez Périneau"	3	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	7+780	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Chez Périneau"	8+120	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Périneau"	4	Ouvert	30 m
RD 24	Chaniers	8+120	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Périneau"	8+560	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Chaniers	3	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	8+560	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Chaniers	9+210	Centre du carrefour avec la RD 234	4	Ouvert	30 m
RD 25	La Tremblade	2+493	Carrefour giratoire avec la RD 723 E	3+513	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Ronces-les-Bains	3	Ouvert	100 m
RD 25	La Tremblade	3+513	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Ronces-les-Bains	4+993	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Ronces-les-Bains	4	Ouvert	30 m
RD 25	Les Mathes	23+000	Carrefour giratoire avec la RD 141E1	24+318	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Palmyre	4	Ouvert	30 m
RD 25	Les Mathes, Saint-Palais-s/Mer	24+318	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Palmyre	32+880	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest du carrefour avec les RD 145 / RD242	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par la bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 25	Saint-Palais-s/Mer	32+860	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest du carrefour avec les RD 145 / RD 242	34+500	Carrefour giratoire avec la RD 140E2	4	Ouvert	30 m
RD 25	Saint-Palais-s/Mer, Vaux-s/Mer	34+500	Carrefour giratoire avec la RD 140E2	36+500	Limite communale entre Vaux-s/Mer et Royan	3	Ouvert	100 m
RD 25	Saint-Georges de Didonne, Meschers-s/Gironde	42+431	Limite communale entre Royan et Saint-Georges de Didonne	50+709	Centre du carrefour avec la RD 145	4	Ouvert	30 m
Bvd Pasteur (ancienne RD 25)	La Tremblade		Centre du carrefour avec les RD 14 et RD 288 dans le centre ville de La Tremblade		Rue de la Sablière dans la traversée de La Tremblade	4	Ouvert	30 m
Av du Gal de Gaulle (ancienne RD 25)	La Tremblade		Rue de la Sablière dans la traversée de La Tremblade		Rue de Corana dans la traversée de La Tremblade	4	Ouvert	30 m
RD 26	Bourcofranc-le-Chapus, Château-d'Oléron	0+000	Centre du carrefour avec la RD 728E1	6+000	Centre du carrefour avec la RD 734	3	Ouvert	100 m
RD 26	Château-d'Oléron, Dolus-d'Oléron	7+965	Centre du carrefour avec la RD 26E1	12+036	Panneau d'entrée sud-est de l'agglomération de Dolus d'Oléron	3	Ouvert	100 m
RD 26	Dolus-d'Oléron	12+036	Panneau d'entrée sud-est de l'agglomération de Dolus d'Oléron	12+292	Carrefour giratoire avec la RD 734	4	Ouvert	30 m
RD 26E1	Château-d'Oléron	0+000	Centre du carrefour avec la RD 734	2+785	Centre du carrefour avec la RD 26	3	Ouvert	100 m
RD 26E2	Château-d'Oléron, Grand-Village-Plage	0+000	Centre du carrefour giratoire avec la RD 26E1	1+818	Centre du carrefour giratoire avec la RD 128	3	Ouvert	100 m
RD 28	Jonzac		Carrefour avec la RD 889 et la rue du 19 mars 1962 au sud-ouest de Jonzac		Carrefour giratoire du Calvaire avec la RD 252E et l'avenue Faidherbe à l'ouest de Jonzac	4	Ouvert	30 m
RD 28 (avenue René-Gautrel)	Jonzac		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Faidherbe et l'avenue Victor Hugo		Centre du carrefour avec la RD 889 et l'avenue Foch au nord-est de Jonzac	4	Ouvert	30 m
RD 108	Clavette	7+550	Limite communale entre Saint-Rogatien et Clavette	9+300	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Clavette	3	Ouvert	100 m
RD 108	Clavette	9+300	Entrée ouest de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	10+500	Entrée est de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	4	Ouvert	30 m
RD 108	Clavette	10+500	Entrée est de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	10+900	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 110	3	Ouvert	100 m
RD 108	Clavette, La Jarrie	10+900	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 110	11+500	Millieu du carrefour avec la RD 110 venant de Montroy	4	Ouvert	30 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RD 123	Saint-Jus-Luzac, Hiers-Brouage, Saint-Jean d'Angely, Saint-Agnant, Beaugay	0+000	Centre du carrefour avec la RD 728	10+200	3	Ouvert	100 m
RD 123	Saint-Agnant	10+200	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest de l'échangeur avec la RD 733	10+852	4	Ouvert	30 m
RD 134	Jonzac		Carrefour giratoire du Calvaire avec la RD 252E et l'avenue Faldherbe à l'ouest de Jonzac		4	Ouvert	30 m
RD 140E2	Breuillet	0+000	Centre du carrefour avec la RD 140	0+300	4	Ouvert	30 m
RD 140E2	Breuillet	0+300	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au Sud du carrefour avec la RD 140	1+490	3	Ouvert	100 m
RD 141E1	Les Mathes	0+000	Centre du carrefour avec la RD 141	1+100	4	Ouvert	30 m
RD 141E1	Les Mathes	1+100	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Les Mathes	2+400	3	Ouvert	100 m
RD 141E1	Les Mathes	2+400	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au nord de l'agglomération de La Palmyre	4+260	4	Ouvert	30 m
RD 142 (Av. Mr. Chauvin)	Jonzac	47+200	Centre du carrefour "Le Vent Galand"		4	Ouvert	30 m
RD 142 (Avenue Victor Hugo)	Jonzac		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Faldherbe et l'avenue Victor Hugo		4	Ouvert	30 m
RD 142 (Av. Mr. Chauvin)	Jonzac		Place du Champ de Foire		4	Ouvert	30 m
RD 201	Rivedoux-Plage	0+000	Carrefour giratoire avec la RD 735	1+300	4	Ouvert	30 m
RD 201	Rivedoux-Plage, Sainte-Marie-de-Ré, Le Bois-Plage en Ré	1+300	Panneau d'entrée sud-ouest de l'agglomération de Rivedoux	10+000	3	Ouvert	100 m
RD 201E2	Le Bois-Plage en Ré, Saint-Martin-de-Ré	0+850	Carrefour giratoire avec la RD 201	3+170	3	Ouvert	100 m
RD 218	Saint-Jean d'Angely		Centre du carrefour avec la RN 150		4	Ouvert	30 m
RD 728	Nioul-les-Saintes, La Clisse	1+000	Limite communale entre Saintes et Nioul-les-Saintes	4+507	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tlasu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 728	La Clisse	4+507	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Feuillée"	4+870	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Feuillée"	4	Ouvert	30 m
RD 728	La Clisse	4+870	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Feuillée"	4+908	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Clisse	3	Ouvert	100 m
RD 728	La Clisse	4+908	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Clisse	8+092	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de La Clisse	4	Ouvert	30 m
RD 728	La Clisse, Corme-Royal	8+092	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de La Clisse	9+214	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est du lieu-dit "Les Roches"	3	Ouvert	100 m
RD 728	Corme-Royal	9+214	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est du lieu-dit "Les Roches"	9+804	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée ouest du lieu-dit "Les Roches"	4	Ouvert	30 m
RD 728	Corme-Royal, Balanzac	9+804	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée ouest du lieu-dit "Les Roches"	10+784	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Planches"	3	Ouvert	100 m
RD 728	Balanzac	10+784	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Planches"	11+048	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Planches"	4	Ouvert	30 m
RD 728	Balanzac	11+048	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Planches"	11+485	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Balanzac	3	Ouvert	100 m
RD 728	Balanzac	11+485	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Balanzac	12+114	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Balanzac	4	Ouvert	30 m
RD 728	Balanzac, Nancras	12+114	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Balanzac	15+355	Carrefour avec la RD 117	3	Ouvert	100 m
RD 728	Saint-Semin, Nieu-sur-Saudre, Saint-Just-Luzac	24+533	Centre du carrefour avec la RD 131	29+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est du carrefour avec la RD 18	3	Ouvert	100 m
RD 728	Saint-Just-Luzac	29+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est du carrefour avec la RD 18	30+250	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 18	4	Ouvert	30 m
RD 728	Saint-Just-Luzac, Marennes, Bourcelfranc-Le-Chapus	30+250	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 18	38+825	Centre du carrefour avec la RD 728E1	3	Ouvert	100 m
RD 728E	Marennes, La Tremblade	0+000	Carrefour giratoire avec la RD 728	6+148	Carrefour giratoire avec la RD 25	3	Ouvert	100 m
RD 730	Saint-Georges de Didonne	1+320	Limite communale entre Saint-Georges de Didonne et Royan	4+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Georges de Didonne	4	Ouvert	30 m
RD 730	Saint-Georges de Didonne, Semussac, Grézac, Cozes	4+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Georges de Didonne	18+816	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Gorces"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Cozes, Epaignes	18+816	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Gorces"	19+312	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Gorces"	4	Ouvert	30 m
RD 730	Epaignes	19+312	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Gorces"	21+197	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Bastille"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Epaignes	21+197	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Bastille"	21+534	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Bastille"	4	Ouvert	30 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 730	Epargnes, Cheneac-Saint-Seurin d'Uzet, Montagne-s/Gironde, Boutenac-Touvent	21+594	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Bastille"	26+652	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Boutenac-Touvent	3	Ouvert	100 m
RD 730	Boutenac-Touvent	26+652	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Boutenac-Touvent	27+111	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Boutenac-Touvent	4	Ouvert	30 m
RD 730	Boutenac-Touvent, Brie-sous-Mortagne	27+111	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Boutenac-Touvent	27+578	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	3	Ouvert	100 m
RD 730	Brie-sous-Mortagne	27+578	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	29+130	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	4	Ouvert	30 m
RD 730	Brie-sous-Mortagne, Floirac, Saint-Fort-s/Gironde	29+130	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	31+100	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Luzereau"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Saint-Fort-s/Gironde	31+100	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Luzereau"	31+880	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Bizet"	4	Ouvert	30 m
RD 730	Saint-Fort-s/Gironde, Lorignac	31+880	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Bizet"	32+903	Centre du carrefour avec la RD 2	3	Ouvert	100 m
RD 732	Pons, Mazerolles	17+635	Extrémité de l'îlot entre la RD 732 et la bretelle Sud de sortie de la RN 137	20+532	Centre du carrefour avec la voie d'accès à l'autoroute A10	3	Ouvert	100 m
RD 733 bretelle nord	Vergeroux	0+000	Extrémité de l'îlot entre l'A 837 et la bretelle d'insertion de la RD 733 sur l'A 837	0+700	Extrémité de l'îlot entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	3	Ouvert	100 m
RD 733 bretelle sud	Vergeroux	0+000	Extrémité de l'îlot entre la bretelle de sortie de l'A 837 vers la RD 733	0+700	Extrémité de l'îlot entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	3	Ouvert	100 m
RD 733	Vergeroux	0+700	Extrémité de l'îlot entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	2+000	Pont-Point du Briquet	3	Ouvert	100 m
RD 733	Echillais	7+200	Limite communale entre Rochefort et Echillais	7+700	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	2	Ouvert	230 m
RD 733	Echillais	7+700	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	8+300	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	3	Ouvert	100 m
RD 733	Echillais, Saint-Agnant	8+300	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	13+285	Extrémité de l'îlot entre la RD 733 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	2	Ouvert	250 m
RD 733	Saint-Agnant, Saint-Jean d'Angé, Champagnac, La Gripperie-Saint-Symphorien, Saint-Sornin	13+285	Extrémité de l'îlot entre la RD 733 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	28+370	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au nord du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation		
RD 733	Saint-Sernin, Le Gua	26+370	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au nord du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	26+730	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au sud du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	Ouvert	30 m
RD 733	Le Gua, l'Aiguille-s/Saoudre, Monnac-sur-Saoudre, Saint-Sulpice de Royan	28+730	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au sud du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	39+100	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Joffe	Ouvert	100 m
RD 733	Saint-Sulpice de Royan	39+100	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Joffe	39+834	Limite communale entre Saint-Sulpice de Royan et Royan	Ouvert	30 m
RD 734	Dolus-d'Oléron	8+287	Centre du carrefour avec la RD 26 à l'est de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	9+597	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	Ouvert	30 m
RD 734	Dolus-d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron	9+597	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	12+351	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "La Dresserie"	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	12+351	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "La Dresserie"	15+439	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Pierre d'Oléron	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	15+439	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Pierre d'Oléron	16+239	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Saint-Gilles"	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	16+239	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Saint-Gilles"	18+661	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Saint-Gilles"	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron	18+661	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Saint-Gilles"	18+444	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Cheray"	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Georges d'Oléron	18+444	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Cheray"	19+809	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Cheray"	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Georges d'Oléron, La Broe-le-Bains, Saint-Denis d'Oléron	19+809	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Cheray"	25+578	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	25+578	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	26+602	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	26+602	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	27+650	Panneau d'entrée est d'agglomération de "La Morellière"	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	27+650	Panneau d'entrée est d'agglomération de "La Morellière"	28+313	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "La Morellière"	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	28+313	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "La Morellière"	28+887	Entrée du parking du Phare du Chassiron	Ouvert	100 m
RD 735	Rivedoux-Plage	0+000	Début est du pont de l'île de Ré (joint)	4+000	Carrefour giratoire avec la RD 201	Ouvert	100 m
RD 735	Rivedoux-Plage	4+000	Carrefour giratoire avec la RD 201	6+490	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Rivedoux	Ouvert	30 m
RD 735	La Flotte, Saint-Martin-de-Ré, Le Bois-Plage en Ré, La Couarde-s/Mer	6+490	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Rivedoux	21+800	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'est de "La Passe"	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 735	La Couarde-sur-Mer	21+800	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "La Passo"	22+100	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Passo"	4	Ouvert	30 m
RD 735	La Couarde-sur-Mer, Ars-en-Ré	22+100	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Passo"	23+600	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "Le Martray"	3	Ouvert	100 m
RD 735	Ars-en-Ré	23+600	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "Le Martray"	24+500	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "Le Martray"	4	Ouvert	30 m
RD 735	Ars-en-Ré	24+500	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "Le Martray"	27+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'Est de l'agglomération d'Ars-en-Ré	3	Ouvert	100 m
RD 735	Ars-en-Ré	27+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'Est de l'agglomération d'Ars-en-Ré	29+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'Ouest de l'agglomération d'Ars-en-Ré	4	Ouvert	30 m
RD 735	Ars-en-Ré, Saint-Clément des Balais	29+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'Ouest de l'agglomération d'Ars-en-Ré	32+200	Centre du carrefour avec la RD 101	3	Ouvert	100 m
RD 739	Tonnay-Charente		RN 137		Limite communale entre Tonnay-Charente et Rochefort	4	Ouvert	30 m
RD 911	Saint-Pierre d'Amilly, Saint-Georges du Bois, Surgères	0+000	Limite du département avec les Deux-Sèvres	7+937	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Surgères	3	Ouvert	100 m
RD 911	Surgères	7+937	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Surgères	8+583	Centre du carrefour avec la RD 938bis	4	Ouvert	30 m
RD 911	Surgères, Saint-Germain de Marçay, Marennes, Muron, Loire-les-Marais	10+800	Carrefour giratoire avec la RD 911bis	31+000	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Tonnay-Charente	3	Ouvert	100 m
RD 911	Tonnay-Charente	31+000	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Tonnay-Charente	32+877	Limite communale entre Tonnay-Charente et Rochefort	4	Ouvert	30 m
RD 937c	Fouas	0+000	Centre du carrefour avec l'avenue du bord de mer (extrémité de la RD 937c)	2+490	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Fouas	4	Ouvert	30 m
RD 937c	Fouas, Saint-Laurent de la Prée	2+490	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Fouas	5+000	Centre de l'échangeur avec la RN 137 (milieu du pont)	3	Ouvert	100 m
RD 939 (déviation de Matha)	Matha, Blanzac-les-Mathas, La Brousse	14+500	Carrefour giratoire avec la déviation de Matha	21+672	Panneau d'entrée est d'agglomération de "Reignier"	3	Ouvert	100 m
RD 939	La Brousse	21+672	Panneau d'entrée est d'agglomération de "Reignier"	22+295	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "Reignier"	4	Ouvert	30 m
RD 939	La Brousse, Aumagne, Varaize	22+295	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "Reignier"	28+280	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Petit Cabaret"	3	Ouvert	100 m
RD 939	Varaize	28+280	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Petit Cabaret"	28+850	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Petit Cabaret"	4	Ouvert	30 m
RD 939	Varaize, Saint-Julien de l'Escap, Saint-Jean-d'Angely	28+850	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Petit Cabaret"	29+700	250 m à l'est du panneau d'entrée est du lieu-dit "Château-Gallard"	3	Ouvert	100 m

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 939	La Vergne	37+000	Carrefour giratoire avec la déviation de Saint-Jean d'Angely	37+722	Centre du carrefour avec la RD 739	3	Ouvert	100 m
RD 939	Surgères	62+710	Carrefour giratoire avec la RD 911bis et la RD 939bis	62+848	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Surgères	4	Ouvert	30 m
RD 939	Surgères, Chambon, Péré	62+848	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Surgères	67+883	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Le Char"	3	Ouvert	100 m
RD 939	Péré, Chambon	67+883	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Le Char"	68+646	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Le Char"	4	Ouvert	30 m
RD 939	Chambon, Forges d'Aunis	68+646	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Le Char"	73+448	Panneau d'entrée est d'agglomération de Puydrouard	3	Ouvert	100 m
RD 939	Forges d'Aunis, Agrefouille-d'Aunis	73+448	Panneau d'entrée est d'agglomération de Puydrouard	74+148	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Puydrouard	4	Ouvert	30 m
RD 939	Agrefouille-d'Aunis, Croix-Chapeau	74+148	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Puydrouard	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	3	Ouvert	100 m
RD 939	Croix-Chapeau, La Jarrie	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Grolleau	4	Ouvert	30 m
RD 939	Croix-Chapeau, La Jarrie	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Grolleau	4	Ouvert	30 m
RD 939	La Jarrie	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Grolleau	83+500	Limite communale entre La Jarrie et Salles-sur-Mer	3	Ouvert	100 m
RD 939bis	Surgères	0+000	Centre du carrefour avec la RD 939 à l'est de Surgères	1+538	Centre du carrefour avec la RD 911 au nord de Surgères	4	Ouvert	30 m
RD 939bis	Surgères	1+568	Centre du carrefour avec la RD 911 au nord de Surgères	3+750	Carrefour giratoire avec la RD 938 à l'ouest de Surgères	3	Ouvert	100 m
RD 939 déviation Nord de Saint-Jean d'Angely	Saint-Julien de l'Escap, Courcelles, Saint-Jean d'Angely	0+000	Centre du carrefour avec la RD 939 à l'est de Saint-Jean d'Angely	7+222	Centre du carrefour avec la RD 939 à l'ouest de Saint-Jean d'Angely	3	Ouvert	100 m
Liaison RN 150 - RD 145 (rocade de Royan)	Saint-Georges de Didonne	1+114	Limite communale entre Royan et Saint-Georges de Didonne	4+174	Carrefour giratoire avec la RD 145	3	Ouvert	100 m

(*) La délimitation des limites de tronçons débute sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Aigrefeuille-d'Aunis	Andilly	Angliers	Arçais
Ars-en-Ré	Arvert	Asnières-La-Giraud	Aumagne
Balanzac	Beaugeay	Bédénac	La Benate
Benon	Berneuil	Beurlay	Bignay
Blanzac-les-Matha	Bois	Le Bois-Plage-en-Ré	Boisredon
Bords	Bourcefranc-le-Chapus	Boutenac-Touvent	La Bree-les-Bains
Breuillet	Breuil-Magné	Brie-sous-mortagne	La Brousse
Cabariot	Chaillevette	Chambon	Champagne
Champdolent	Chaniers	Le Château-d'Oléron	Chenac-st-seurin-d'Uzet
Chérac	Chermignac	Chevanceaux	Clavette
La Clisse	Colombiers	Consac	Corme-royal
La Couarde-sur-Mer	Courcelles	Courcoury	Cozes
Cramchaban	Crazaunes	Croix-Chapeau	Doeuil-sur-le-Mignon
Dolus-d'Oléron	Dompiere-sur-Charente	Le Douhet	Echillais
Ecoyeux	Ecurat	L'Eguille	Epargnes
Les Essards	Etaules	Fenioux	Ferrières-d'Aunis
Floirac	La Flotte	Fontcouverte	Forges
Fouras	Geay	Les Gonds	Grandjean
Le Grand-Village-Plage	Grezac	La Gripperie-Saint-Symphorien	
Le Gua	Hiers-Brouage	La Jard	La Jarrie
Jazennes	Jonzac	La Laigne	Loire-les-Marais
Longèves	Lorignac	Lozay	Luchat
Lussant	Marans	Marennes	Matha
Les Mathes	Mazcray	Mazerolles	Médis
Meschers-sur-Gironde	Migré	Mirambeau	Montlieu-la-Garde
Mornac-sur-Seudre	Mortagne-sur-Gironde	Le Mung	Muron
Nancras	Nieul-les-Saintes	Nieul-sur-Seudre	Nuaillé-d'Aunis
Péré	Pessines	Pisany	Plassac
Plassay	Pons	Port-d'Envaux	Pouillac
Préguillac	Rivedoux-Plage	Romegoux	Sablonceaux
Saint-Agnant	Saint-Ciers-du-Taillon	Saint-Clément des Baleines	Saint-Denis d'Oléron
Saint-Denis-du-Pin	Saint-Fort-sur-Gironde	Sainte-Gemme	Saint-Georges-de-Didonne
Saint-Georges-des-Coteaux	Saint-Georges-d'Oléron	Saint-Georges-du-Bois	St-Germain-de-Marennes
Saint-Hilaire-de-Villefranche	Saint-Hippolyte	Saint-Jean-d'Angely	Saint-Jean-D'Angle
Saint-Julien-de-l'Escap	Saint-Just-Luzac	Saint-Laurent-de-la-Prée	Saint-Léger

Sainte-Marie-de-Ré	Saint-Martial-de-Mirambeau	Saint-Martin-de-Ré	Saint-Ouen-d'Aunis
Saint-Palais-de-Négrignac	Saint-Palais-de-Phiolin	Saint-Palais-sur-Mer	Saint-Pierre-D'Arnilly
Saint-Pierre d'Oléron	Saint-Porchaire	Saint-Quantin-de-Rançannes	Sainte-Radegonde
Saint-Romain-de-Benet	Saint-Sauvant	Saint-Sauveur-d'Aunis	Saint-Savinien
Saint-Sornin	Saint-Sulpice-d'Arnoult	Saint-Sulpice-de-Royan	Saint-Vaize
Saujon	Semillac	Semoussac	Semussac
Surgères	Taillant	Taillebourg	Tançac
Ternant	Thénac	Tonnay-Charente	La Tremblade
La Vallée	Varaize	Varzay	Vaux-sur-Mer
Vénérand	Vergeroux	Vergné	La Vergne
Vérines	Villars-en-Pons	Villedoux	Villeneuve-La-Comtesse
Yves			

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Article 6

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Charente-Maritime, aux sous-préfectures de Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Saintes, et Jonzac, dans les mairies des communes précitées, à la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime (subdivisions de l'Equipement).

Article 7

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans les journaux "Sud-Ouest" et "L'agriculteur charentais", et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Rochefort,
- au sous-préfet de Saint-Jean-d'Angely,
- au sous-préfet de Saintes,
- au sous-préfet de Jonzac,
- aux maires des communes concernées,
- au président de la communauté de communes du Pays sainton
- au directeur départemental de l'équipement,

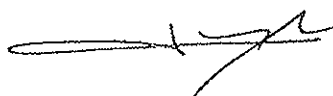
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre adressée :

- au président de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- au directeur régional de l'environnement Poitou-Charentes,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La Rochelle, le
Le Préfet

17 SEP. 1999



Christian LEYRIT

Annexes :

- *Cartes représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995*